

**Fonds d'Investissement pour la Prévention de l'Usure Professionnelle**  
**Orientations de la Commission des Accidents de Travail et Maladies**  
**Professionnelles**

**Année 2026**



Ce document porte les orientations du Fonds d'Investissement dans la Prévention de l'Usure Professionnelle (FIPU) pour 2026.

Ces orientations ont été définies par la CATMP en séance du 27/11/2025 après avis du CNPST en date du 21/11/2025.

Elles ont été établies à partir du bilan relatif à l'utilisation des crédits du fonds et de son fonctionnement de l'année précédente.

Elles conditionnent la répartition budgétaire du Fonds qui sera soumise au vote de la CATMP le 18/12/2025 et la mise en œuvre opérationnelle des investissements du fonds pour 2026.

Elles s'inscrivent dans le cadre législatif et réglementaire du droit national et européen.

## **1. Orientations relatives aux usages du Fonds**

### **1.1. Périmètre du FIPU**

Selon le cadre législatif dans lequel s'inscrit le Fonds, il concerne exclusivement la prévention de 3 facteurs de risques ergonomiques : manutentions manuelles de charge, postures pénibles, vibrations mécaniques.

La CATMP décide que seuls les bénéficiaires relevant du régime général de la Sécurité sociale sont éligibles aux financements du FIPU, incluant les travailleurs indépendants assurés volontaires. Si ce périmètre devait être élargi à l'avenir, un financement *ad hoc* devrait être identifié.

### **1.2. Règles de répartition des crédits**

La CAT/MP décide de répartir les fonds, pour 2026 selon 3 enveloppes budgétaires, suivies au niveau comptable et budgétaire, en fonction des destinataires de financement prévus par le cadre législatif : entreprises, organismes de prévention des branches professionnelles, France Compétences.

Cette répartition priorise les financements alloués dans l'ordre suivant :

Priorité 1) Aides financières directes aux entreprises

Priorité 2) Financement des projets de transition—professionnelle—via France Compétences

Priorité 3) Financement d'un pourcentage du budget des organismes de prévention des branches professionnelles (l'OPPBTP à date de rédaction des présentes orientations).

### **1.3. Financement des aides directes aux entreprises**

#### **1.3.1. Les usages**

Le financement des aides directes recouvre différents usages :

- La participation au financement d'équipements, prestations, formations –selon des conditions comparables à celles des actuelles subventions financées par le FNPAT sur les autres risques. La liste des équipements ouvrant droit à une prise en charge financière par le FIPU sera régulièrement réactualisée, pour intégrer des équipements disposant d'un cahier des charges éprouvé et ayant une audience avérée.
- La réalisation d'actions de sensibilisation aux facteurs de risques ergonomiques,
- Les aménagements de postes de travail dans le cadre de la Prévention de la

Désinsertion Professionnelle (PDP),

- La prise en charge des frais de personnel exclusivement dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds.

Dans ce cas, le contrat de travail fourni à l'appui de la demande de l'entreprise doit mentionner un libellé d'emploi explicite de préventeur (par ex. responsable HSE, ingénieur en charge de la prévention des risques professionnels, intervenant en prévention des risques professionnels -IPRP, animateur prévention, référent prévention ...).

Pour 2026, si l'entreprise est engagée dans un programme national incluant la prévention des facteurs de risque ergonomique, il sera possible à la caisse régionale (CARSAT/CRAMIF/CGSS) d'apprécier l'attribution d'une subvention de ce type au regard d'autres libellés emplois, compte tenu de la connaissance précise de l'entreprise et du profil du référent prévention en son sein.

La CATMP souhaite que l'allocation des crédits d'aides directes aux entreprises se fasse en prenant en compte les seuils d'effectifs des entreprises. En conséquence, les fonds sont alloués de la manière suivante :

- Pour les entreprises de 49 salariés ou moins : 70% de l'enveloppe « aides aux entreprises »
- Pour les entreprises de 50 à 199 salariés : 20% de l'enveloppe « aides aux entreprises »
- Pour les entreprises de 200 salariés et plus : 10% de l'enveloppe « aides aux entreprises ».

Pour l'année budgétaire 2026, ces enveloppes financières ne sont pas fongibles entre elles.

Pour les orientations relatives à l'année 2026, la CATMP n'a pas fixé de priorisation sectorielle.

La valorisation d'accords de branche déposés auprès des services de la DGT et étendus est mise en œuvre par l'augmentation du taux de prise en charge.

### **1.3.2. Principes de gestion**

Les crédits sont répartis par caisses régionales (CARSAT/CRAMIF/CGSS). Au sein de chaque enveloppe déterminée régionalement, la règle du « 1<sup>er</sup> arrivé = 1<sup>er</sup> servi » s'applique, quel que soit l'usage de la subvention.

Les Caisses régionales (CARSAT/CRAMIF/CGSS) instruisent les demandes adressées par les entreprises conformément aux cahiers des charges, critères d'éligibilité définis et pièces justificatives attendues selon les quatre usages mentionnés *supra*.

Ceux-ci sont documentés via un site propriétaire de la branche (Ameli, Compte Entreprise...), connus des entreprises demandeuses. La procédure de demande d'une subvention a été précisée par la circulaire CIR-9-2024 du 13/03/2024. Des actions de communication sont par ailleurs mises en œuvre par la branche, notamment un renforcement du simulateur FIPU mis en œuvre en 2025, dans un objectif de sécurisation de la conformité des demandes adressées.

Une entreprise peut se voir attribuer des subventions dans la limite du plafond mentionné dans les conditions générales des subventions et ce jusqu'en 2027. Les règles de plafonds et de cumuls s'appliquent sur toute la période COG (pour le FNPAT) et par assimilation, sur la période de financement connu du FIPU soit jusqu'en 2027.

La prise en charge des frais de personnel selon le 1.3.1 étant forfaitaire, un seul financement est accordé par entreprise d'ici 2027.

### **1.3.3. Evolution des seuils et plafonds des subventions FIPU**

Une entreprise ou un travailleur indépendant bénéficiaire de l'assurance volontaire AT peut obtenir un financement à hauteur de 70% des investissements selon un plafond défini par type d'investissement ainsi que d'un plafond déterminé en fonction de sa tranche d'effectifs.

Le montant minimum des subventions est de 500€. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.

Le montant maximum des subventions pour les investissements relatifs aux actions de prévention, aux actions de sensibilisation et aux aménagements de poste est de 25 000€ pour chacun des 3 usages, et de 75 000€ en cumulé pour les entreprises de 1 à 199 salariés et de 25 000€ en cumulé pour les entreprises de  $\geq 200$  salariés.

Afin d'encourager la politique de prévention des facteurs de risques ergonomiques des entreprises et la négociation des accords de branches, une réflexion sera menée sur une ouverture de ces plafonds cumulés

Les conclusions pourront être prises en compte au moment de la clause de revoyure.

#### **1.4 Financement des organismes de prévention**

A date des présentes orientations, le seul organisme de prévention de branche professionnelle susceptible de bénéficier du Fonds est l'OPPBTP.

La CATMP intégrera les éventuelles créations de nouveaux organismes sur la base d'une liste fournie annuellement par la DGT. La CATMP révisera l'allocation de moyens en conséquence de ces créations.

Les montants versés pour 2026 sont au maximum à hauteur de 5% du budget annuel de l'OPPBTP.

Pour le calcul de la dotation maximale du FIPU, le budget s'entend comme l'ensemble des produits, sauf ressources exceptionnelles, majoritairement assis sur les cotisations.

L'attribution de financement à un organisme de prévention s'accompagne de l'exigence de signature préalable d'une convention avec la CNAM et d'un bilan de réalisation des actions de prévention des risques ergonomiques.

La convention précise le rythme de transmission et la nature des données de reporting attendues : trimestrielles pour les données de suivi budgétaire, annuelles pour un devis prévisionnel des actions n+1, le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées.

#### **1.5. Financement des projets de transition professionnelle**

La CATMP attribue à France Compétences l'enveloppe financière (cf. 1.2.) relative aux projets de transition professionnelle du fait ou pour la prévention de l'usure professionnelle liée aux facteurs ergonomiques.

France Compétences se charge d'en assurer la répartition au sein des instances opératrices selon les critères décidés par la Commission, le cas échéant.

En fin d'année, les fonds non consommés sont restitués et un bilan d'activité est attendu, justifiant l'utilisation des fonds (usure professionnelle du fait de facteurs ergonomiques).

Conformément à la convention signée entre la CNAM et France Compétences dans le cadre de la mise en œuvre du FIPU, la définition des orientations du FIPU doit permettre à la CATMP d'informer France Compétences du montant du budget alloué par le FIPU au financement des projets de transition professionnelle (PTP) pour l'année suivante.

Pour l'aider dans ses délibérations, France Compétences transmet à la CATMP à chaque début de trimestre pour le trimestre précédent et en début d'année N+1 pour l'année N, un reporting sur les engagements financiers des AT-Pro relatifs à la dotation versée par le FIPU.

#### **1.6. Principes relatifs aux reports**

Les fonds non consommés en fin d'année, quels qu'en soient les usages concernés, sont inscrits au budget du FIPU pour l'année suivante.

### **1.7. Clause de revoyure**

Les orientations établies par la CATMP pour l'année 2026 et déclinées dans le présent document font l'objet d'un bilan intermédiaire et d'une réévaluation au plus tard en juin 2026.